

Résolutions

adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE

durant sa 81^e Session générale

26 – 31 mai 2013

LISTE DES RESOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2012 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2012 et au début de 2013
- [N° 2](#) Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2012
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 86^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2012)
- [N° 4](#) Remerciements aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- [N° 5](#) Modification du budget 2013
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 88^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2014)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2014
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2014
- [N° 9](#) Nomination du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Remerciements aux gouvernements des États Membres ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° 11](#) Procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE
- [N° 12](#) Modification du règlement intérieur de la Caisse des retraites de l'OIE
- [N° 13](#) Modification du statut du personnel et du règlement du personnel de l'OIE
- [N° 14](#) Experts de l'OIE récemment désignés attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 15](#) Échange de matériel viral et d'informations concernant la fièvre aphteuse en appui à la prévention et à la lutte contre la fièvre aphteuse à l'échelle mondiale
- [N° 16](#) Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 18](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 21](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste équine
- [N° 22](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- [N° 23](#) Bien-être animal
- [N° 24](#) Experts de l'OIE récemment désignés attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 25](#) Adoption des textes nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

- [N° 26](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 27](#) Adoption de quatre projets de chapitres actualisés du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 28](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 29](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 30](#) Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de validation d'un programme national de contrôle
- [N° 31](#) Premier addendum à la résolution n° 26 du 24 mai 2012 : « Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »
- [N° 32](#) Désignation des Centres de référence de l'OIE
- [N° 33](#) Délitement de Centres de référence de l'OIE
- [N° 34](#) Remplacement des experts désignés de l'OIE attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE
- [N° 35](#) Les nouvelles technologies applicables au contrôle et à l'éradication des maladies des animaux terrestres et aquatiques : utilisations et approches modernes intégrant le bien-être animal et minimisant les conséquences sur la sécurité alimentaire
- [N° 36](#) Avantages et défis inhérents au développement mondial des événements équestres - nouvelles normes pour la population des chevaux de compétition et pour les zones indemnes de maladies des équidés dans les pays
- [N° 37](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA)
- [N° 38](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsétsé et de la trypanosomose de l'Union Africaine (PATTEC-UA)
- [N° 39](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des agriculteurs (OMA)
- [N° 40](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO).
- [N° 41](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF).
- [N° 42](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération laitière internationale (IWTO).
- [N° 43](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB).
- [N° 44](#) Second addendum à la résolution n° 26 du 24 mai 2012 : « Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2012
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2012 et au début de 2013**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2012 (81 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2012 et au début de 2013 (81 SG/2).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2012**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

d'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2012 (81 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 86^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2012)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 86^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2012) (81 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux organisations intergouvernementales
qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent
à l'organisation de réunions de l'OIE**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2012 et des réunions organisées par l'OIE en 2012,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Cambodge, du Canada, de la Chine (République Populaire de), de Chypre, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Koweït, du Laos, du Liban, du Luxembourg, de la Malaisie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, du Panama, des Philippines, du Qatar, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Ukraine ;

Aux organisations intergouvernementales : l'Union Européenne (Commission Européenne) ;

Et aux organisations privées : la Fondation Bill et Melinda Gates, la fédération Equestre Internationale (FEI), le Saint Jude Children's hospital et la Société Mondiale pour la Protection des Animaux (WSPA) ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2012.

2. Aux gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, de la Barbade, du Brésil, de la Bulgarie, du Cambodge, de la Chine, du Ghana, de l'Indonésie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Liban, de la Malaisie, du Mexique, du Panama, des Philippines, du Sri Lanka, de la Thaïlande, de l'Ukraine, du Vietnam ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2012.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RESOLUTION N° 5

Modification du Budget 2013

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 88^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2014)**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Pays Membres de l’OIE pour 2014

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Programme de travail pour 2014

CONSIDÉRANT

Le projet de Cinquième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2011-2015

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour 2014 (Annexe I du document 81 SG/6).

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le programme de travail en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 9

Nomination du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De mandater pour une année Monsieur Didier Sellès comme Vérificateur externe pour les comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 10

Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur Général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des États membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République Populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à l'Association Latino-Américaine d'Aviculture.

RECOMMANDE QUE

Cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les autres États membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 11

Procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE

Vu l'article 6 de l'Arrangement International,

Vu le Règlement Organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Vu le Règlement Général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

Reconnaissant la nécessité d'établir une procédure d'examen des demandes d'adhésion à l'OIE,

Actant que cette procédure ne s'appliquera qu'aux Pays non encore adhérents à ce jour,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Il est institué une procédure d'examen des demandes d'adhésion de Pays à l'OIE, applicable aux demandes reçues par les services de la Direction générale à compter du 31 mai 2013. Cette procédure s'établit comme suit :
 - l'examen préalable de la demande est effectué par le Conseil, qui recueille notamment l'avis du Directeur général de l'OIE,
 - en cas de décision favorable du Conseil, qui s'exprime à la majorité des deux tiers, une proposition de Résolution visant à statuer sur la demande d'adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée, à la plus prochaine Session Générale. Le projet est transmis à tous les États Membres 60 jours au moins avant l'ouverture de la Session Générale.
2. Le 3^{ème} alinéa de l'article 50 du Règlement général est modifié comme suit :

« Sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, et sauf pour les décisions concernant les demandes d'adhésions reçues par l'OIE à compter du 31 mai 2013 qui sont prises à la majorité des deux tiers, les décisions et élections reposent sur la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés. »

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 12

Modification du règlement intérieur de la Caisse des retraites de l'OIE

Vu le Règlement Organique, notamment son article 14,

Vu la décision du Comité International de l'OIE réuni à Paris du 9 au 14 mai 1960 pour sa XXVIII^e Session générale approuvant la création d'une Caisse Autonome d'Allocation Vieillesse au profit du personnel scientifique, technique et administratif en poste au Siège de l'Organisation,

Vu le Statut du personnel, adopté par Résolution du Comité International de l'OIE, le 27 mai 1983, et notamment l'article 6.2. instituant le principe d'une cotisation à un régime de retraite,

Vu le Règlement du personnel approuvé par Résolution du Comité International de l'OIE, le 27 mai 1983, et notamment l'article 60.5. (b) relatif à l'assurance vieillesse,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions du Règlement intérieur de la Caisse des Retraites,

L'ASSEMBLÉE

APPROUVE

La version du Règlement intérieur de la Caisse Autonome d'allocations vieillesse de l'OIE, telle que présentée dans le document 81 SG/20.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 13

Modification du statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OIE

Vu le Règlement Général, notamment son article 27,

Vu le Statut du personnel, et notamment son article 11.2 - 3^{ème} alinéa,

Vu le Statut du personnel, adopté par Résolution du Comité International de l'OIE, le 27 mai 1983, applicable aux personnels du Siège de l'OIE, et notamment l'article 8.7 portant sur l'âge de départ à la retraite,

Vu le Règlement du personnel approuvé par Résolution du Comité International de l'OIE, le 27 mai 1983, applicable aux personnels du Siège de l'OIE, et notamment l'article 30.11 (b) relatif au prélèvement sur le traitement de la cotisation à la Caisse de retraite, et l'article 80.5 relatif à la retraite,

Considérant la nécessité d'accorder les dispositions du Statut et du Règlement du personnel aux dispositions régissant la gestion de la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. La rédaction de l'article 8.7 du Statut du personnel est modifiée comme suit : « Le Directeur général de l'OIE peut décider de la mise à la retraite d'office d'un agent à tout moment dès lors que celui-ci réunit les conditions prévues par l'article 8 du Règlement intérieur de la Caisse autonome d'allocations vieillesse de l'OIE adopté en mai 2013. »
2. La rédaction de l'article 30.11 (b) (i) du Règlement du personnel est modifiée comme suit : « la cotisation à la Caisse autonome d'allocations vieillesse de l'OIE, calculée sur la base de l'article 3 du Règlement intérieur de la Caisse autonome d'allocations vieillesse de l'OIE adopté en mai 2013. »
3. La rédaction de l'article 80.5 du Règlement du personnel est modifiée comme suit : « Le Directeur général de l'OIE peut décider de la mise à la retraite d'office d'un agent à tout moment dès lors que celui-ci réunit les conditions prévues par l'article 8 du Règlement intérieur de la Caisse autonome d'allocations vieillesse de l'OIE adopté en mai 2013. »

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 14

**Experts de l'OIE récemment désignés attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE
pour les maladies des animaux aquatiques**

CONSIDÉRANT

1. Que selon l'article 7 du Règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « ... l'expert de l'OIE est responsable de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat et peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à d'autres experts sur une base ad hoc. Les experts attachés à des Centres de référence de l'OIE exercent leurs fonctions dans le cadre du Règlement applicable aux experts de l'OIE »,
2. Que l'expert désigné de l'OIE attaché à un Laboratoire de référence de l'OIE est sélectionné après examen par la Commission spécialisée compétente de son curriculum vitae qui comprend des éléments d'information susceptibles de démontrer la reconnaissance internationale de ses compétences : publications dans des revues à comité de lecture, prix et récompenses, appartenance à des conseils universitaires de haut niveau, par exemple,
3. La nécessité d'assurer la poursuite de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat des Laboratoires de référence par l'expert de haut niveau désigné à cet effet,
4. Que les nominations ont été soumises par le directeur de l'établissement au Directeur général par l'intermédiaire du Délégué auprès de l'OIE du pays où se trouve le Laboratoire de référence ; que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a examiné les compétences des experts remplaçants nommés et recommandé leur approbation par le Conseil (Docs 81 SG/12/CS4 A et 81 SG/12/CS4 B),
5. Que le Conseil a approuvé les experts remplaçants de l'OIE proposés dont les noms ont été entérinés par la Commission spécialisée compétente,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner le nouvel expert de l'OIE suivant attaché à un Laboratoire de référence de l'OIE et de l'ajouter à la liste des experts dans les Centres de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Anémie infectieuse du saumon

Le Docteur Knut Falk remplace le Docteur Birgit Dannevig à l'Institut vétérinaire national, Oslo, NORVÈGE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 15

**Échange de matériel viral et d'informations concernant la fièvre aphteuse
en appui à la prévention et à la lutte contre la fièvre aphteuse à l'échelle mondiale**

CONSIDÉRANT

1. Que la fièvre aphteuse est un problème mondial qui représente une menace permanente pour la santé animale et les échanges internationaux,
2. Que l'OIE et la FAO ont été mandatées afin de lancer et de mettre en œuvre la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que la fièvre aphteuse est une maladie transfrontalière qui peut se propager rapidement d'un pays à l'autre et d'un continent à l'autre, et qu'un foyer de fièvre aphteuse dans n'importe quel pays constitue une menace pour l'ensemble de la communauté internationale,
4. Que les Pays Membres de l'OIE doivent notifier à l'OIE l'apparition de foyers de la maladie par le biais du mécanisme WAHIS,
5. Qu'il est primordial que toute modification entraînant une augmentation des risques pour la santé animale, observée chez les souches virales en circulation ainsi que dans les caractéristiques virologiques des virus de la fièvre aphteuse, soit détectée précocement,
6. Que toutes les informations relatives aux virus de la fièvre aphteuse susceptibles d'aboutir à l'élaboration de politiques de prévention et de contrôle plus efficaces constituent un bien public mondial et soient placées dans le domaine public dans les plus brefs délais,
7. Que les pays signalant la présence de foyers de fièvre aphteuse sont tenus d'échanger en temps voulu matériels et données avec la communauté scientifique internationale afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie mondiale,
8. Que les informations génétiques relatives aux souches virales en circulation sont nécessaires pour mettre au point et produire de façon anticipée des vaccins contre la fièvre aphteuse, pour adapter la stratégie en matière de vaccination ainsi que pour faciliter le bon diagnostic de laboratoire,
9. Que les Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse orientent et coordonnent les activités de diagnostic et de recherche à l'échelle internationale et participent aux initiatives lancées dans le cadre du réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse de l'OIE et de la FAO ; et que ce réseau encourage la création d'un laboratoire de référence pour chaque région établie sur la base des types de virus circulants,
10. Que la 2^e Conférence mondiale de la FAO et de l'OIE sur le contrôle de la fièvre aphteuse a recommandé que des activités de recherche appliquée soient conduites en vue d'améliorer les vaccins, les diagnostics et la compréhension des mécanismes propres à l'infection et à la transmission de la maladie, de développer de meilleurs modèles de propagation de la maladie et de déterminer la présence du virus dans les produits destinés au commerce,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres de l'OIE notifient à cette Organisation les foyers de fièvre aphteuse, tout en échangeant le matériel viral et les informations concernant les virus de la fièvre aphteuse avec les Laboratoires de référence de l'OIE afin de pouvoir établir l'adéquation des vaccins et suivre la propagation et l'émergence de nouvelles souches virales en temps utile.
2. Les Laboratoires de référence de l'OIE renforcent la collaboration entre laboratoires par le biais du réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse de l'OIE et de la FAO, et contribuent à accroître les connaissances sur la fièvre aphteuse dans la communauté scientifique internationale en déposant des données génétiques dans une base de données publique désignée par le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse de l'OIE et de la FAO, dans les 3 mois qui suivent la réception d'un isolat.
3. Les actions susmentionnées prises par les Pays Membres soient prises en compte dans les publications à venir et que toute avancée résultant de l'utilisation du matériel biologique ou des données qu'ils ont fournis aux Laboratoires de référence de l'OIE soit bien reconnue.
4. Les Pays Membres utilisent des vaccins qui soient conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* et qui aient subi les tests appropriés avant emploi. Dans certaines situations, les banques de vaccins de l'OIE constituent un dispositif très utile pour fournir des vaccins appropriés de haute qualité aux Pays Membres autorisés à en bénéficier.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 16

Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE en mai 2006, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution N° XXXIII. Que cette Résolution autorisait la publication d'une liste préliminaire d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, sur la base de la liste préparée par l'OIE à partir des réponses reçues au questionnaire adressé aux Pays Membres de l'OIE, et demandait au Directeur général de l'OIE d'affiner la liste et d'envisager de créer des sous-catégories de substances en fonction de leur type d'utilisation,
2. Lors de la 75^e Session générale de l'OIE en mai 2007, l'Assemblée a adopté la Résolution N° XXVIII qui approuvait la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire (Liste de l'OIE) et indiquait que celle-ci serait régulièrement mise à jour en fonction des nouvelles informations scientifiques à disposition,
3. Le terme *agent antimicrobien* est défini dans le glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE comme « une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition »,
4. La version révisée de la Liste de l'OIE a été préparée par le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance et entérinée par la Commission scientifique pour les maladies animales au cours de sa réunion en février 2013 en vue d'être proposée pour adoption à l'Assemblée mondiale des Délégués durant la Session générale suivante,
5. Des recommandations ont été adoptées à l'occasion de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, qui s'est tenue à Paris (France) en mars 2013, et que celles-ci font spécifiquement référence à la Liste de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la version révisée de la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ainsi que les recommandations y afférentes.
2. De demander au Directeur général de publier sur le site Web de l'OIE la Liste de l'OIE qui a été adoptée.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pologne
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Portugal
Australie	Espagne	Lettonie	Roumanie
Autriche	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Marin
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Serbie ³⁶
Belize	France	Madagascar	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Slovaquie
Brunei	Guatemala	Maurice	Slovénie
Bulgarie	Guyana	Mexique	Suède
Canada	Haiti	Monténégro	Suisse
Chili	Honduras	Nicaragua	Swaziland
Chypre	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Cuba	Islande	Panama	
Danemark	Italie	Pays-Bas	

³⁶ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant une ou plusieurs zones ³⁷ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

Bolivie : une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : une zone désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2010, à l'exclusion de la zone de confinement désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en septembre 2011 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007 et août 2012 ;

Philippines : une zone située sur les îles de Mindanao désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000,

une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,

trois zones distinctes situées sur l'île de Luzon désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010 ;

³⁷ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant des zones³⁸ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010 ;

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,

une zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2010 ;

une zone constituée de la région de Chaco et d'une partie de la région de Valles désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2012 ;

Brésil : cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :

une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),

une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),

une zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),

une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),

une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ;

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;

Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

³⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 18

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication et du maintien de tout programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse par suite de la communication d'informations erronées ou de l'absence de notification de changements significatifs introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Algérie, Bolivie, Maroc et Tunisie.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du *Code terrestre* :

Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse
Chine (Rép. Populaire de)		

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 20

**Reconnaissance du statut des Pays Membres
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Argentine	Finlande	Paraguay
Australie	Inde	Pays-Bas
Autriche	Islande	Pérou
Belgique	Israël	Singapour
Brésil	Italie	Slovénie
Chili	Japon	Suède
Colombie	Norvège	Uruguay
Danemark	Nouvelle-Zélande	
États-Unis d'Amérique	Panama	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Allemagne	France	Mexique
Bulgarie	Grèce	Nicaragua
Canada	Hongrie	Pologne
Chypre	Irlande	Portugal
Corée (Rép. de)	Lettonie	Royaume-Uni
Costa Rica	Lichtenstein	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Suisse
Espagne	Luxembourg	Taipei chinois
Estonie	Malte	Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Macédoine (Ex Rép. youg. de)	Roumanie
Allemagne	Chypre	Malaisie	Singapour
Argentine	Danemark	Malte	Slovaquie
Australie	Espagne	Mexique	Slovénie
Autriche	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Calédonie	Suède
Azerbaïdjan	Finlande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Belgique	France	Norvège	Taipei Chinois
Bolivie	Hongrie	Oman	Tchèque (Rép.)
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Paraguay	Tunisie
Brésil	Italie	Pays-Bas	Turquie
Bulgarie	Koweït	Pérou	Royaume-Uni
Canada	Liechtenstein	Pologne	Uruguay
Chili	Lituanie	Portugal	
Colombie	Luxembourg	Qatar	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 22

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la douzième fois en novembre 2012 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2013.
2. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie.
3. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui procurent aussi au Groupe des avis et de l'expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes.
4. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués nationaux pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments conformément au mandat proposé.
5. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux dans l'ensemble des cinq régions de l'OIE pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires.
6. Que les Pays Membres de l'OIE ont adopté la Résolution n° 26 sur les « Rôles des normes publiques et privées en santé animale et en bien-être animal » au cours de la 78^e Session générale en 2010.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.
2. Des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.
3. Le programme d'activité pour 2013 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.
4. Le Directeur général poursuive les travaux avec le Comité des Principes généraux du Codex Alimentarius pour développer des méthodes permettant une harmonisation de leurs approches, notamment en ce qui concerne les références croisées entre les normes pertinentes de l'OIE et celles de du Codex Alimentarius.

5. Le Directeur général poursuive le dialogue avec l'initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI), GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Initiative « Des aliments sains partout et pour tous » (SSAFE) pour assurer la sensibilisation et la conformité aux normes de l'OIE basées sur des connaissances scientifiques reconnues sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.
 6. Le Directeur général poursuive l'organisation de séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments qui ont été désignés par les Délégués.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 23

Bien-être animal

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde,
2. Le bien-être animal est une question de politique publique nationale et internationale complexe, à facettes multiples, qui comporte des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, qui définit et applique chaque année un programme d'activité détaillé,
4. Des conférences mondiales sur le bien-être animal se sont déroulées avec succès en 2004, 2008 et 2012, confirmant le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
5. Les premières normes sur le bien-être animal ont été adoptées à la Session générale de 2005 puis lors des Sessions ultérieures, et sont régulièrement mises à jour,
6. Une nouvelle norme sur le bien-être animal dans les systèmes de production des poulets de chair a été proposée pour adoption par les Pays Membres de l'OIE,
7. De nouveaux travaux sont en cours en vue de la rédaction de normes sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production du bétail, sachant que le texte sur les systèmes de production laitière bovine est déjà en cours d'élaboration,
8. Le bien-être animal fait partie de l'Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS) ainsi que de l'initiative de l'OIE sur la législation vétérinaire,
9. Le Directeur général a demandé aux Délégués de nommer des points focaux nationaux pour le bien-être animal conformément au mandat proposé, et l'OIE organise régulièrement des séminaires destinés à ces responsables afin de fournir des informations aux Services vétérinaires et de contribuer à leur renforcement,
10. Les stratégies régionales en faveur du bien-être animal et les plans de mise en œuvre associés peuvent contribuer significativement au mandat de l'OIE visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,
11. Les Pays Membres de l'OIE ont adopté la Résolution n° 26 sur les « Rôles des normes publiques et privées en santé animale et en bien-être animal » au cours de la 78^e Session générale en 2010.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les priorités de l'OIE et les activités proposées en la matière.
2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Siège de l'OIE pour 2013 servent de fondements aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que les ressources nécessaires soient allouées pour traiter les priorités définies.
3. Que les Délégués prennent des mesures pour assurer la nomination de leurs points focaux nationaux sur le bien-être animal, s'ils ne sont pas encore nommés, et que ces responsables participent aux programmes de formation régionaux organisés par l'OIE.
4. Que les Pays Membres de l'OIE, dans le cadre d'un plan adopté de stratégie et de mise en œuvre, jouent un rôle actif dans leur région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE sur le bien-être animal, auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales.
5. Que les Services vétérinaires de chaque Pays Membre continuent à prendre des mesures pour appliquer les normes de l'OIE sur le bien-être animal, y compris, si nécessaire, pour renforcer le cadre réglementaire applicable à ces questions.
6. Que les Commissions régionales et les Représentations régionales de l'OIE continuent à jouer un rôle actif pour mieux faire connaître le travail de l'OIE en matière de bien-être animal, grâce à la participation active des Membres du Groupe de travail de l'OIE de leurs régions respectives.
7. Que les Centres collaborateurs de l'OIE sur le bien-être animal soient incités à identifier les opportunités de jumelage conformément à la politique de l'OIE et que les nouvelles candidatures au statut de Centre collaborateur sur le bien-être animal soient évaluées sur la base des nouveaux critères retenus par le Conseil de l'OIE.
8. Que le Directeur général continue à prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans les cursus d'enseignement vétérinaire et dans les programmes de formation continue.
9. Que le Directeur général continue à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la version finale du texte de la proposition de Déclaration universelle sur le bien-être animal reconnaisse de manière explicite, et confirme, le rôle prépondérant international de l'OIE dans l'élaboration de normes sur le bien-être animal ainsi que la nécessité d'appliquer dans le monde les normes adoptées par l'OIE.
10. Le Directeur général poursuive le dialogue avec l'initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GSFI), GlobalG.A.P. et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour assurer la sensibilisation et la conformité aux normes de l'OIE basées sur des connaissances scientifiques reconnues sur le bien-être animal.
11. Le Directeur général poursuive l'organisation de séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés des questions de bien-être animal qui ont été désignés par les Délégués.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 24

Experts de l'OIE récemment désignés attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT

1. Que selon l'article 7 du Règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « ... l'expert de l'OIE est responsable de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat et peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à d'autres experts sur une base ad hoc. Les experts attachés à des Centres de référence de l'OIE exercent leurs fonctions dans le cadre du Règlement applicable aux experts de l'OIE »,
2. Que l'expert désigné de l'OIE attaché à un Laboratoire de référence de l'OIE est sélectionné après examen par la Commission spécialisée compétente de son curriculum vitae qui comprend des éléments d'information susceptibles de démontrer la reconnaissance internationale de ses compétences : publications dans des revues à comité de lecture, prix et récompenses, appartenance à des conseils universitaires de haut niveau, par exemple,
3. La nécessité d'assurer la poursuite de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat des Laboratoires de référence par l'expert de haut niveau désigné à cet effet,
4. Que les nominations ont été soumises par le directeur de l'établissement au Directeur général par l'intermédiaire du Délégué auprès de l'OIE du pays où se trouve le Laboratoire de référence ; que la Commission des normes biologiques a examiné les compétences des experts remplaçants nommés et recommandé leur approbation par le Conseil (Docs 81 SG/12/CS2 A et 81 SG/12/CS2 B),
5. Que le Conseil a approuvé les experts remplaçants de l'OIE proposés dont les noms ont été entérinés par la Commission spécialisée compétente,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux experts de l'OIE suivants attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE et de les ajouter à la liste des experts dans les Centres de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Peste équine

La Docteure Montserrat Agüero remplace la Docteure Concepción Gómez-Tejedor au Laboratorio Central de Veterinaria, Algete (Madrid), ESPAGNE.

Le Docteur Javier Castillo-Olivares remplace le Docteur Chris Oura à l'Institute of Animal Health, Pirbright, ROYAUME-UNI.

Peste porcine africaine

La Docteure Linda Dixon remplace le Docteur Chris Oura à l'Institute of Animal Health, Pirbright, ROYAUME-UNI.

Influenza aviaire

Le Docteur Frank Wong remplace le Docteur Paul Selleck à l'Australian Animal Health Laboratory, Geelong, AUSTRALIE.

Influenza aviaire et maladie de Newcastle

La Docteure Mia Torchetti remplace la Docteure Janice Pedersen au National Veterinary Services Laboratories, Ames, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Maladies des abeilles

La Docteure Marie-Pierre Chauzat remplace le Docteur Jean-Paul Faucon au Laboratoire d'études et de recherches sur les ruminants et les abeilles, Anses Sophia Antipolis, FRANCE.

Fièvre catarrhale du mouton

Le Docteur Peter Mertens remplace le Docteur Chris Oura à l'Institute of Animal Health, Pirbright, ROYAUME-UNI.

Peste porcine classique

Le Professeur Paul Becher remplace le Professeur Volker Moennig à l'Université de médecine vétérinaire de Hanovre, ALLEMAGNE.

Anémie infectieuse des équidés

Le Docteur Makoto Yamakawa remplace le Docteur Kenji Murakami à l'Institut national de la santé animale, Ibaraki, JAPON.

Grippe équine et rhinopneumonie équine

Le Docteur Armando Daminai remplace le Docteur Kerstin Borchers à l'Université libre de Berlin, ALLEMAGNE.

Artérite virale équine

Le Docteur Falko Steinbach remplace le Docteur Trevor Drew à l'Animal Health and Veterinary Laboratories Agency, Weybridge, ROYAUME-UNI.

Fièvre aphteuse

La Docteure Somjai Kamolsiripichaiporn remplace la Docteure Wilai Linchongsubongkoch à l'Institut national de la santé animale, Pakchong, THAÏLANDE.

Rhinotrachéite bovine infectieuse / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Le Docteur Akbar Dastjerdi remplace le Docteur Malcolm Banks à l'Animal Health and Veterinary Laboratories Agency, Weybridge, ROYAUME-UNI.

Maladie de Newcastle

Le Docteur Sam McCullough remplace le Docteur Paul Selleck à l'Australian Animal Health Laboratory, Geelong, AUSTRALIE.

Rage

Le Docteur Richard Franka remplace le Docteur Charles Rupprecht au CDC (Centre pour le contrôle et la prévention des maladies), Atlanta, Géorgie, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Surra (Trypanosoma evansi)

Le Docteur Philippe Büscher remplace le Docteur Filip Claes à l'Institut de médecine tropicale d'Anvers, BELGIQUE.

Fièvre de West Nile

La Docteure Federica Monaco remplace la Docteure Rossella Lelli à l'IZS dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale », ITALIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 25

**Adoption des textes nouveaux ou révisés du
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT

1. Que le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux terrestres et aux produits qui en sont issus,
2. Que les contributions des spécialistes des Pays Membres ont été sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel terrestre* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la version finale des textes suivants du *Manuel terrestre* :

1.1.1. Prélèvement et stockage des échantillons pour le diagnostic	2.4.18. Trypanosomose (transmise par les tsé-tsé)
1.1.2. Transport des échantillons d'origine animale	2.5.3. Dourine
1.1.5. Principes de la validation des épreuves de diagnostic des maladies infectieuses	2.5.5. Encéphalomyélite équine (de l'Est et de l'Ouest)
2.1.10. Myiase (à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et à <i>Chrysomya bezziana</i>)	2.5.6. Anémie infectieuse des équidés
2.1.13. Rage (section sur les vaccins)	2.5.10. Artérite virale équine
2.1.20. Fièvre de West Nile	2.5.11. Morve
2.2.4. Nosémosse des abeilles mellifères	2.5.14. Encéphalomyélite équine vénézuélienne
2.2.5. Infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)	2.7.5. Agalaxie contagieuse (section sur le diagnostic)
2.3.2. Bronchite infectieuse aviaire	2.7.11. Peste des petits ruminants
2.4.15. Coryza gangréneux	2.8.9. Maladie vésiculeuse du porc
	2.9.8. Gale
2. De demander au Directeur général de mettre en ligne les textes du *Manuel terrestre* qui ont été adoptés.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 26

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de tests de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'ils peuvent être utilisés pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignait les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opératoire standard de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des kits de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
IQ Plus™ WSSV Kit with POCKIT System	Genereach Biotechnology Corporation	Destiné au diagnostic de la maladie des points blancs dans les tissus cibles (tissus des crevettes d'origine ectodermique et mésodermique) de <i>Litopenaeus vannamei</i> et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence d'infection (<10 virions/réaction) chez des animaux ou des produits particuliers destinés au commerce ou à des déplacements ;2. Confirmer un diagnostic de cas suspects ou de cas cliniques (confirmation d'un diagnostic sur la base de l'examen histopathologique ou des signes cliniques) ;3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie).

2. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, le Directeur général renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE des kits de diagnostic suivants certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
BioChek Avian Influenza Antibody test kit	BioChek UK Ltd	<p>Destiné au diagnostic sérologique de l'influenza aviaire de type A chez les poulets (spécifique aux IgG dans le sérum) et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ; 2. Démontrer le recouvrement du statut indemne à la suite de foyers dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ; 3. Confirmer le diagnostic des cas suspects ou des cas cliniques ; 4. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie) ; 5. Déterminer le statut immunitaire (post-vaccination) d'animaux ou de populations spécifiques.
IQ 2000™ WSSV Detection and Prevention System	Genereach Biotechnology Corporation	<p>Destiné au diagnostic de la maladie des points blancs chez les crustacés et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer de l'absence d'infection (<10 virions/réaction) chez des animaux ou des produits particuliers destinés au commerce ou à des déplacements ; 2. Confirmer un diagnostic de cas suspects ou de cas cliniques (confirmation d'un diagnostic sur la base de l'examen histopathologique ou des signes cliniques) ; 3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie).
Prionics®-Check WESTERN	Prionics®	<p>Destiné au diagnostic <i>post-mortem</i> de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diagnostic de confirmation des cas suspects ou des cas cliniques (inclut la confirmation d'un test de dépistage positif) ; 2. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie, par exemple enquêtes, mise en œuvre de mesures prophylactiques) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques de prophylaxie ; 3. Confirmation d'un résultat non négatif obtenu dans le cadre de la surveillance active avec un type de test différent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 27

**Adoption de quatre chapitres actualisés du
*Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques***

CONSIDÉRANT

1. Que le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Que les contributions des spécialistes des Pays Membres ont été sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit parachevé par la Commission des normes sanitaire pour les animaux aquatiques,
3. Les chapitres révisés suivants ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :

2.3.2. Infection à <i>Aphanomyces invadans</i> (syndrome ulcératif épizootique)	2.3.11. Encéphalopathie et rétinopathie virales
2.3.5. Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon	2.4.9. Infection due à un microvariant de l'herpèsvirus- de l'huître de type 1

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les chapitres révisés de la septième édition du *Manuel aquatique* proposés dans les annexes 11 et 12 du Document 81 SG/12/CS4 B, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les chapitres révisés de la septième édition du *Manuel aquatique* proposés dans les annexes 13 et 14 du Document 81 SG/12/CS4 B, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 13 (chapitre 2.3.11.)
 - a) Supprimer la deuxième phrase de la section 2.4.1. (Vaccination) qui stipule : « Nevertheless there are no commercially available vaccines at present » et insérer la phrase suivante : « Recently, an inactivated RGNNV vaccine against VER of seven-band grouper was commercialised in Japan ».
 - 2.2. À l'annexe 14 (chapitre 2.4.9.)
 - a) Supprimer « OsHV-1var » à la première ligne du troisième alinéa de la section 2.1.1.
 - b) Supprimer « OsHV-1var » à la dernière ligne du deuxième alinéa de la section 4.3.1.2.3.1.
 - c) Ajouter le terme « may » entre les mots « infection » et « causes » à la première phrase de la section 2.2.2. et supprimer le « s » du terme « causes ».
3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 28

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (en abrégé le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de mars 2013 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 14 du Document 81 SG/12/CS4 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du Document 81 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans l'annexe 8 du Document 81 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 8 (chapitre 7.4.)
 - a) Aux articles 7.4.2., 7.4.3. et 7.4.4., revenir au texte existant de la version 2012 du *Code aquatique*.
3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 29

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2013 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 81 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes IV, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Document 81 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes V, VI, XIII, XVIII, XIX, XXII, XXX et XXXI du Document 81 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe V (Chapitre 1.1.)
 - a) Dans la version française seulement, rédiger le point 4 de l'article 1.1.2. comme suit : « Il en découle que la détection de l'agent étiologique d'une *maladie listée* chez un *animal* doit être notifiée même en l'absence de formes cliniques de la *maladie*. ».
 - b) Retirer les mots « sur le plan épidémiologique » à la fin du dernier paragraphe de l'article 1.1.3.
 - c) Dans les versions anglaise et espagnole seulement, ajouter le mot « important » dans le dernier paragraphe de l'article 1.1.3. comme suit : « Although Members are only required to notify *listed diseases, infections and infestations and emerging diseases* according to points 1 to 4 above, they are encouraged to inform the OIE of other **important** animal health events. ».
 - 2.2. À l'annexe VI (Chapitre 1.2.)
 - a) Supprimer l'article 1.2.2. bis et placer le diagramme à la fin du chapitre.
 - b) À l'article 1.2.3., ajouter les mots « (à l'étude) » après le 23^e tiret du point 1 (stomatite vésiculeuse) et le 4^e tiret du point 5 (maladie vésiculeuse du porc).
 - c) Au point 6 de l'article 1.2.3., ajouter les mots « incluant les oiseaux sauvages » après les mots « chez des oiseaux autres que les volailles » au 5^e tiret.
 - d) Réinsérer les chapitres 8.15. et 15.4.

2.3. À l'annexe XIII (Chapitre 7.X.)

Au point 2 k) de l'article 7.X.4., ajouter les mots « (à l'étude) » à la fin du premier paragraphe.

2.4. À l'annexe XVIII (Chapitre 8.13.)

Dans la version espagnole seulement, substituer le mot « personal » au mot « auditores » figurant au point 2 b) de l'article 8.13.3.

2.5. À l'annexe XIX (Chapitre 8.10.)

a) Supprimer le mot « canine » dans l'intitulé de l'article 8.10.1. bis.

b) Supprimer le point 4 de l'article 8.10.2.

2.6. À l'annexe XXII (Chapitre 9.4.)

Dans la version espagnole seulement, ajouter les mots « (ESCARABAJO DE LAS COLMENAS) » sous le titre.

2.7. À l'annexe XXX (Chapitres 14.8. et 1.6.)

a) À l'article 14.8.1., supprimer le septième paragraphe suivant « Un Pays Membre ne doit pas appliquer des mesures sanitaires de restriction au commerce des *marchandises* issues d'ovins ou de caprins domestiques suite à la transmission d'informations sur la présence du virus de la peste des petits ruminants chez d'autres ruminants, pour autant que les dispositions de l'article 14.8.3. soient respectées. »

b) À l'article 14.8.2., supprimer le point 2.

c) Créer un nouvel article 14.8.16. comme suit :

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition sont issues en totalité d'*animaux* qui :

1) n'ont présenté aucun signe de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;

2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

d) Dans la version espagnole de l'article 1.6.1. seulement :

– Changer la troisième phrase du premier paragraphe comme suit : « La OIE no publica la declaración de la situación sanitaria por los Miembros respecto de la encefalopatía espongiforme bovina, la **fiebre aftosa**, la peste bovina, la perineumonía contagiosa bovina, la peste equina, la peste de pequeños rumiantes y la peste porcina clásica. ».

– Changer le point 2 comme suit : « la ausencia de **fiebre aftosa**, con o sin *vacunación*, de la totalidad de su territorio o de una *zona* del mismo; ».

- Changer le cinquième paragraphe comme suit : «El Miembro que solicite el reconocimiento oficial de su situación sanitaria deberá presentar al Departamento Científico y Técnico de la OIE un expediente con la información exigida en los Artículos 1.6.3. (para la EEB), 1.6.4. (para la **fiebre aftosa**), 1.6.5. (para la peste bovina), 1.6.6. (para la perineumonía contagiosa bovina), 1.6.7. (para la peste equina), 1.6.7.bis (para la peste de pequeños rumiantes), o 1.6.7. ter. (para la peste porcina clásica), según corresponda. ».

2.8. À l'annexe XXXI (Chapitres 15.2. et 1.6.)

À l'article 15.2.1., changer les points 1 et 2 comme suit :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) dans des prélèvements effectués sur un porc ;

OU

- 2) par l'identification d'antigènes viraux (à l'exclusion des souches vaccinales), ou par la présence démontrée d'acide ribonucléique (ARN) spécifique d'une souche du virus de la peste porcine classique, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs porcs qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique ou au sujet duquel ou desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique, que les animaux présentent ou non des signes cliniques évoquant la *maladie*.

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 30

Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de validation d'un programme national de contrôle

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 62^e Session générale, la Résolution n° IX, intitulée « Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse »,
2. Que lors de la 63^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XII, XIII et XIV décrivant la procédure générale de mise à jour de la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse et ajoutant la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la peste bovine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
3. Qu'au cours de la 65^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XII exigeant que les Pays Membres officiellement reconnus indemnes au regard d'une maladie, pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones, confirment conformément aux exigences applicables du *Code terrestre*, tous les ans dans le courant du mois de novembre par une lettre officielle que leur statut indemne demeure inchangé et que les critères à l'origine de la reconnaissance de leur statut sont toujours satisfaits,
4. Que durant la 65^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° XVII habilitant la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) à reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut indemne de fièvre aphteuse après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
5. Que lors de la 67^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XVI décrivant la procédure générale à suivre par les Pays Membres de l'OIE souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire conformément aux dispositions prévues par les chapitres concernés du *Code terrestre* et imposant à la procédure de reconnaissance officielle une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires,
6. Qu'au cours de la 69^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XV ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à la liste des maladies dont le statut en matière de risque est officiellement reconnu par l'OIE,
7. Que durant la 72^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIV étendant l'autorité de la Commission scientifique pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut sanitaire indemne après éradication des foyers apparus ou son niveau de risque pour l'ESB, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre* aux autres maladies couvertes par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire,
8. Que lors de la 75^e Session générale, l'Assemblée a approuvé l'ajout de l'article 2.2.10.7 au *Code terrestre* qui permet à un Pays Membre de créer une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse afin de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone indemne,

9. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII compilant et actualisant la procédure qui s'impose aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales,
10. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 18 déclarant l'éradication mondiale de la peste bovine et la Résolution n° 26 décidant de suspendre l'obligation des Pays Membres de confirmer tous les ans leur statut indemne au regard de la peste bovine,
11. Que lors de la 79^e Session générale, l'Assemblée a également adopté les Résolutions n° 19 et n° 26 instaurant la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse,
12. Qu'à l'occasion de la 79^e Session générale, l'Assemblée a pris acte de l'élaboration par le Siège de l'OIE d'un document explicatif à l'intention de ses Pays Membres, mettant en exergue les procédures normalisées à appliquer pour l'évaluation des statuts sanitaires officiels, ainsi que de la publication de ce document et de sa mise à jour sur le site Web de l'OIE,
13. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 ajoutant la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
14. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 25 actualisant les procédures incombant aux Pays Membres pour obtenir la reconnaissance et le maintien de leur statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
15. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a aussi adopté la Résolution n° 26 actualisant les règles relatives aux obligations financières incombant aux Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel de contrôle,
16. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 ajoutant la peste porcine classique et la peste des petits ruminants (PPR) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE et instaurant la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la PPR conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
17. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication ou du maintien du statut sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés après la déclaration initiale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de la peste équine, de la PPCB, de la peste porcine classique, de la fièvre aphteuse et de la PPR, la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire en matière de risque d'ESB ou la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse et de la PPR, ainsi que leur inscription sur la liste correspondante, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation d'un programme officiel de contrôle, ainsi que des lignes directrices spécifiques figurant dans les questionnaires propres aux maladies et des dispositions générales relatives aux *Services vétérinaires* telles que définies dans les chapitres 1.1., 1.6., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*.

2. Que l'OIE examinera les demandes de reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique à compter du cycle annuel mai 2014 – mai 2015.
3. Que la Commission scientifique peut, après examen des preuves fournies par un Pays Membre en vue d'obtenir la reconnaissance ou le recouvrement d'un statut sanitaire spécifique ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays demandeur afin de vérifier si ce dernier se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
4. Que la Commission scientifique peut, après l'attribution d'un statut sanitaire spécifique, d'un niveau de risque pour l'ESB ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays afin d'apprécier le maintien du statut déjà reconnu et de vérifier si le pays se conforme toujours aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée,
5. Que, lors de la demande d'un statut sanitaire officiel pour une nouvelle zone adjacente à une zone détenant déjà le même statut, le Délégué doit indiquer au Directeur général, par écrit, si la nouvelle zone sera fusionnée à la zone adjacente afin de former une zone élargie ou si les deux zones demeureront distinctes, et détailler les mesures de contrôle qui seront appliquées afin de conserver le statut des zones distinctes, plus particulièrement celles concernant l'identification et la circulation des animaux entre les deux zones de même statut conformément au chapitre 4.3. du *Code terrestre*.
6. Que la reconnaissance par l'Assemblée du statut sanitaire d'un Pays Membre, de son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires sur toute nouvelle reconnaissance de statut sanitaire, tout changement de catégorie du statut indemne d'une maladie ou du statut sanitaire en matière de risque d'ESB tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*, toute modification des frontières d'une zone indemne existante et la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR.
7. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone située sur son territoire a recouvré son statut sanitaire après éradication des foyers ou des infections, le cas échéant, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
8. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, le recouvrement du statut indemne d'une zone située à l'extérieur d'une *zone de confinement* après examen des éléments de preuve dûment documentés fournis par le Pays Membre concerné confirmant qu'une *zone de confinement* a bien été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
9. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour confirmer ou infirmer, sans autre concertation avec l'Assemblée, le maintien du statut accordé à un Pays Membre ou une même zone en matière de risque d'ESB après notification par le Délégué du Pays Membre de l'évolution de la situation épidémiologique.
10. Qu'un Pays Membre peut conserver son statut sanitaire, son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR, à condition que le Délégué du Pays Membre remette au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, une lettre fournissant les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.

11. Que lorsqu'un Pays Membre, dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu ou dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de son statut ou de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la liste des Pays Membres ou des zones officiellement reconnus qui est présentée tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
12. Qu'un Pays Membre qui a été retiré de la liste mentionnée dans le paragraphe précédent doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour le statut sanitaire ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ou de la PPR qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
13. Que les Délégués des Pays Membres doivent étayer et clarifier les différents aspects relatifs aux *Services vétérinaires* et à la situation zoonositaire spécifique des territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils déposent de nouvelles demandes de reconnaissance officielle de statut sanitaire.
14. Que la participation financière des Pays Membres aux frais liés aux procédures de reconnaissance officielle et de validation est déterminée par une Résolution spécifique.
15. Que la présente Résolution n° 30 annule et remplace la Résolution n° 25 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 31

**Premier addendum à la Résolution n° 26 du 24 mai 2012
« Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs
de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies
et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »**

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 80^e Session générale, la Résolution n° 26 actualisant les règles relatives aux obligations financières incombant aux Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel de contrôle,
2. Que lors de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 ajoutant la peste des petits ruminants (PPR) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE et instaurant la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la PPR, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. L'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut de la PPR ou de la validation de tout programme national officiel de contrôle de la PPR ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre demande pour la première fois la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie, que ce soit pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones du pays, ou la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR.
2. L'intégralité du montant à payer pour la PPR est de cinq mille euros (5 000 €) et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire national d'un Pays Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire ; que l'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la PPR est de deux mille euros (2 000 €).
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la PPR (par ex., la reconnaissance du statut sanitaire d'une nouvelle zone, la fusion de zones ou le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée) ou pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPR (si l'OIE a retiré son approbation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié des montants visés à l'article 2 sera demandée.
4. Lors du nouveau dépôt d'une demande de validation d'un programme officiel de contrôle de la PPR par un Pays Membre dont la demande précédente a été rejetée, seul le quart du montant initial sera requis.
5. Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission de l'OIE dans un Pays Membre dans le cadre de l'évaluation officielle de son statut sanitaire ou de la validation de son programme officiel de contrôle sont à la charge du Pays Membre concerné.
6. La présente Résolution n° 31 complète la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 32

Désignation des Centres de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Que les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE, qui couvrent à la fois les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs,
2. Que le mandat spécifique à chacune des quatre Commissions spécialisées élues de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent au domaine de compétence de la Commission,
3. Que toutes les candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et l'importance technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Que les coordonnées des établissements demandeurs, qui ont été acceptés par la Commission spécialisée, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Que toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être approuvées par le Conseil de l'OIE, et que toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Que conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,
7. Que toute proposition de modification majeure au sein d'un Centre de référence de l'OIE suit la même procédure,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Centres de référence de l'OIE suivants et de les ajouter à la liste des Centres de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal et les systèmes de production animale

Consortium trinational formé par l'Universidad Nacional Autónoma de México, Facultad de Medicina Veterinaria y Zootecnia, México D.F., MEXIQUE et l'actuel Centre collaborateur de l'OIE de l'Instituto de Ciencia Animal, Universidad Austral de Chile, Facultad de Ciencias Veterinarias, Valdivia, CHILI et de l'Instituto de Biociencias, Facultad de Veterinaria, Universidad de la República O del Uruguay, Montevideo, URUGUAY.

Centre collaborateur de l'OIE pour les cultures cellulaires

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna (IZSLER), Brescia, ITALIE.

Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être des animaux de laboratoire

Institute for Laboratory Animal Research, National Academy of Sciences, Washington, DC, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Centre collaborateur de l'OIE pour le contrôle qualité des vaccins vétérinaires

Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, ÉTHIOPIE.

Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie vétérinaire et la santé publique

EpiCentre et le ^mEpiLab, Massey University, Palmerston North, NOUVELLE- ZÉLANDE.

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna (IZSLER), Brescia, ITALIE.

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'encéphalite japonaise

Rabies Research Laboratory, Division of Viral Disease, Animal and Plant Quarantine Agency (QIA), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA), Gyeonggi-do, CORÉE (RÉP. DE).

Laboratoire de référence de l'OIE pour la theilériose ovine

Lanzhou Veterinary Research Institute, Chinese Academy of Agricultural Sciences (CAAS), Vector and Vector-borne Diseases Control Laboratory (VVBDC), Province de Gansu, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE).

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre Q

Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), Laboratoire de Sophia-Antipolis, Unité de Pathologie des Ruminants, Sophia-Antipolis, FRANCE.

Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe porcine

Animal Health and Veterinary Laboratories Agency (AHVLA), Weybridge, ROYAUME-UNI.

Laboratoire de référence de l'OIE pour la streptococcie porcine

Nanjing Agricultural University (NAU), Branch of Swine Streptococcosis Diagnostic Laboratory (BSSDL), Province du Jiangsu, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 33

Délistement de Centres de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Que le principal mandat d'un Laboratoire de référence de l'OIE est d'être un centre de référence mondial d'expertise pour un agent pathogène ou une maladie donnés ; que le principal mandat d'un Centre collaborateur de l'OIE est d'être un centre de référence mondial de recherche, d'expertise, de normalisation des techniques et de diffusion des connaissances pour une spécialité,
2. Que le réseau de Centres collaborateurs et de Laboratoires de référence de l'OIE constitue le noyau de l'expertise et de l'excellence scientifique de l'OIE ; que la contribution continue de ces institutions aux travaux de l'OIE garantit, en particulier, la pertinence scientifique des normes, lignes directrices et recommandations élaborées par les Commissions spécialisées et adoptées et publiées par l'OIE,
3. Que toutes les candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale dans son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et l'importance technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Que toutes les candidatures des Laboratoire de référence doivent être approuvées par le Conseil de l'OIE, et que toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être acceptées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE ; que toutes les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée,
5. Que l'OIE a déployé des investissements et des efforts conséquents afin d'apporter encore plus de rigueur au processus d'approbation et de maintien du statut de Centre de référence de l'OIE pour garantir des services de la plus haute qualité aux Pays Membres de l'OIE,
6. Que selon l'article 9 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « un Centre de référence peut être révoqué à tout moment »,
7. Que selon l'article 9 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « sa désignation doit être retirée si le Centre de référence ne se conforme pas aux dispositions du mandat définies du présent règlement. Dans ce cas, le Directeur général de l'OIE, après consultation de la Commission spécialisée appropriée, propose la révocation à l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De révoquer le Centre de référence suivant, sur avis de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et du Conseil, en accord avec le Délégué auprès de l'OIE du pays où se trouve le Centre, et de le retirer de la liste des Centres de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'anémie infectieuse du saumon

Atlantic Veterinary College, Department of Pathology and Microbiology, Faculty of Veterinary Medicine, University of Prince Edward Island, CANADA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 34

Remplacement des experts désignés de l'OIE attachés aux Laboratoires de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Que selon l'article 7 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « ... l'expert de l'OIE est responsable de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat et peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à d'autres experts sur une base ad hoc. Les experts attachés à des Centres de référence de l'OIE exercent leurs fonctions dans le cadre du Règlement applicable aux experts de l'OIE »,
2. Que l'expert désigné de l'OIE attaché à un Laboratoire de référence de l'OIE est sélectionné après examen par la Commission spécialisée compétente de son curriculum vitae qui comprend des éléments d'information susceptibles de démontrer la reconnaissance internationale de ses compétences : publications dans des revues à comité de lecture, prix et récompenses, appartenance à des conseils universitaires de haut niveau, par exemple,
3. La nécessité d'assurer la poursuite de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat des Laboratoires de référence par l'expert de haut niveau désigné à cet effet,
4. Que le Conseil a décidé, lors de sa réunion qui s'est tenue du 2 au 4 octobre 2012, que toute proposition de remplacement d'un expert de l'OIE déjà désigné auprès d'un Laboratoire de référence doit être soumise par le directeur de l'établissement au Directeur général par l'intermédiaire du Délégué auprès de l'OIE du pays où se situe le laboratoire,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. De déléguer au Conseil le pouvoir d'approuver, au nom de l'Assemblée mondiale des Délégués, le remplacement des experts désignés de l'OIE dans les Laboratoires de référence de l'OIE existants, à condition que les nominations soumises par le directeur du Laboratoire de référence concerné, par l'intermédiaire du Délégué auprès de l'OIE du pays où se situe le laboratoire, aient été examinées et entérinées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente.
2. De demander au Directeur général d'actualiser la liste des Laboratoires de référence de l'OIE, notamment le nom des experts de l'OIE récemment désignés, et de la mettre en ligne dans les meilleurs délais, suite à la décision du Conseil.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 35

Les nouvelles technologies applicables au contrôle et à l'éradication des maladies des animaux terrestres et aquatiques : utilisations et approches modernes intégrant le bien-être animal et minimisant les conséquences sur la sécurité alimentaire

CONSIDÉRANT QUE

1. Les évolutions scientifiques et technologiques continueront à ouvrir de nouvelles perspectives d'amélioration dans les domaines de la santé animale, de la santé publique et du bien-être animal tout en réduisant les pertes économiques des éleveurs et en améliorant la sécurité alimentaire,
2. Les technologies dont disposent actuellement les professionnels de la santé animale au niveau mondial et leur évolution rapide sont en voie de transformer la manière dont les maladies animales sont détectées, prévues, contrôlées et éradiquées,
3. L'application de nouvelles technologies a suscité un vif intérêt auprès des Pays Membres de l'OIE,
4. Comparées à la plupart des maladies non zoonotiques, les maladies zoonotiques, ainsi que les questions de sécurité sanitaire des aliments y afférentes, sont celles pour lesquelles le développement et l'application de nouvelles technologies revêtent la priorité la plus élevée,
5. Les besoins en renforcement des capacités techniques identifiés par les Pays Membres de l'OIE portaient principalement sur l'appréciation des risques de maladie, les modèles de transmission des maladies, les techniques d'épidémiologie moléculaires, les vaccins compatibles avec une stratégie DIVA, les tests basés sur l'acide nucléique à des fins de confirmation et les vaccins de haute activité,
6. Les Pays Membres de l'OIE ont fait état de facteurs susceptibles de limiter le recours aux nouvelles technologies qui comprennent le manque d'infrastructures ou de ressources (scientifiques, techniques et/ou financières), le manque d'informations scientifiques et l'absence de validation nationale et de reconnaissance de la part de l'OIE,
7. L'OIE élabore et actualise les normes et les lignes directrices relatives aux nouvelles technologies par le biais de sa procédure standard d'adoption de nouveaux chapitres destinés aux *Codes* et aux *Manuels* de l'OIE,
8. Les Pays Membres de l'OIE ont fait part de leur intérêt concernant la mise en place de procédures plus rapides de validation et d'intégration des nouvelles technologies dans le corpus de normes et de lignes directrices de l'Organisation,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE évalue les possibilités de mettre en place des procédures plus rapides de validation et d'intégration des nouvelles technologies dans son corpus de normes et de lignes directrices afférentes à la santé animale parallèlement aux technologies conventionnelles.

2. L'OIE, par le biais de son programme de jumelage, de ses Centres de référence et d'autres initiatives de partenariat, poursuit et étend les formations et les capacités de renforcement en ce qui concerne le développement, la validation et l'application de nouvelles technologies en mettant tout particulièrement l'accent sur l'appréciation des risques de maladie, les modèles de transmission des maladies, les techniques d'épidémiologie moléculaires, les vaccins compatibles avec une stratégie DIVA, les tests basés sur l'acide nucléique à des fins de confirmation et les vaccins de haute activité.
3. L'OIE continue à appuyer les Services vétérinaires nationaux par le biais du processus PVS (Performances des Services vétérinaires) de l'OIE, y compris l'évaluation PVS, et identifie les points sur lesquels il est nécessaire d'insister davantage dans le cadre de l'application de nouvelles technologies permettant d'améliorer la santé animale, le bien-être animal, la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire.
4. L'OIE continue à promouvoir la validation des épreuves de diagnostic, notamment celle des nouvelles technologies de diagnostic, grâce à sa procédure d'enregistrement des kits de diagnostic dont l'aptitude à l'emploi prévu a été certifiée.
5. L'OIE et les Pays Membres de l'OIE continuent à travailler en étroite collaboration, dans le cadre d'une approche « Une seule santé », avec les autorités responsables de la santé publique et de l'environnement pour élaborer des orientations précises fondées sur les risques sur les maladies en incorporant, lorsque les circonstances s'y prêtent, les nouvelles technologies, en vue de faciliter la prise de décision relative à l'utilisation des animaux destinés à la consommation humaine en cas de foyer de maladie zoonotique.
6. Le Directeur général, en collaboration avec les Centres de référence, les Commissions spécialisées, les Groupes de travail et les Groupes *ad hoc* de l'OIE, aborde les enjeux et les perspectives auxquels font face les Services vétérinaires des Pays Membres lors de l'emploi de nouvelles technologies et de leur incorporation dans les stratégies de gestion des maladies.
7. L'OIE collabore avec ses Pays Membres, l'industrie alimentaire et l'industrie de la santé animale afin de communiquer efficacement sur les risques et les avantages présentés par ces nouvelles technologies y compris les vaccins en vue de les faire accepter par la société.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 36

**Avantages et défis inhérents au développement mondial des événements équestres -
nouvelles normes pour la population des chevaux de compétition
et pour les zones indemnes de maladies des équidés dans les pays**

CONSIDÉRANT QUE

1. L'OIE a publié des normes sur les maladies des équidés qui ont essentiellement trait aux importations permanentes,
2. Les avantages socio-économiques liés à la sous-population de chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances qui participent aux compétitions internationales sans faire l'objet d'une demande d'importation permanente, sont significatifs et en pleine croissance,
3. Le secteur privé ainsi que de nombreux pays sollicitent des normes applicables aux chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances afin de faciliter les déplacements internationaux temporaires dans les conditions de sécurité adéquates,
4. Certains pays sont confrontés à des problèmes dus à l'approche incohérente des questions de réglementation et de biosécurité concernant les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances,
5. Pour faciliter ces déplacements internationaux dans les conditions de sécurité adéquates, la Fédération équestre internationale (FEI) et l'OIE ont signé un accord de collaboration,
6. La Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA) soutient cette approche et coopère avec l'OIE,
7. La FEI et l'IFHA ont des plans de gestion bien établis concernant notamment les exigences sanitaires applicables aux chevaux de compétition, ce qui fournit une base légitime pour le développement de nouvelles normes applicables aux déplacements internationaux temporaires,
8. L'expérience pratique et les leçons tirées de certains grands événements internationaux tels que les Jeux olympiques et paralympiques équestres de Sydney et de Pékin (accueillis à Hong Kong) ainsi que les Jeux asiatiques de 2010 à Conghua, en République populaire de Chine, montrent que la mise en place de zones indemnes de maladies des équidés peut se révéler extrêmement utile,
9. L'OIE a créé un Groupe ad hoc représentatif sur les déplacements internationaux de chevaux pour les sports équestres afin de proposer aux Commissions spécialisées des recommandations qui compléteront les normes existantes. Ce groupe fera appel si nécessaire à des experts du secteur privé et de la santé animale,
10. La politique de l'OIE soutient l'élaboration de normes nouvelles ou révisées à proposer à l'Assemblée mondiale des Délégués, sous réserve que les textes soient scientifiquement fondés, approuvés par les Commissions spécialisées élues concernées et que le processus soit transparent et démocratique,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE élabore des normes pour adoption par l'Assemblée mondiale ainsi que des lignes directrices concernant les déplacements internationaux temporaires d'une sous-population spécifique de chevaux de compétition présentant un niveau supérieur de santé et de performances, tout en assurant la protection de la santé et du bien-être de ces animaux.
2. L'OIE et ses Pays Membres réaffirment l'importance primordiale des Services vétérinaires et des autres autorités réglementaires compétentes, fondements indispensables à l'application des normes et des lignes directrices de l'OIE et à la facilitation des déplacements internationaux des chevaux dans des conditions sûres.
3. Les Pays Membres de l'OIE approuvent l'élaboration d'indicateurs spécifiques de performances dans le cadre de l'Outil PVS pour le contrôle des déplacements des chevaux.
4. L'OIE et ses Pays Membres soutiennent et encouragent le maintien de relations de travail coopératives entre les gouvernements, les représentants appropriés du secteur hippique et les autres acteurs concernés, comme l'exige la sécurité des transferts internationaux des chevaux de compétition.
5. Sur la base du succès incontestable du partenariat public-privé OIE-FEI au niveau mondial, le Directeur général et les Pays Membres de l'OIE soutiennent le développement de partenariats de ce type.

(Adoptée par l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 37

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA),

L'Accord entre l'OIE et l'IFHA approuvé par délibération du Conseil le 24 mai 2013 (81 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 38

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsétsé et de la trypanosomose (PATTEC-UA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsétsé et de la trypanosomose (PATTEC-UA),

L'Accord entre l'OIE et la PATTEC-UA approuvé par délibération du Conseil le 24 mai 2013 (81 SG/22),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 39

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale des agriculteurs (OMA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des agriculteurs (OMA),

L'Accord entre l'OIE et l'OMA approuvé par délibération du Conseil le 4 octobre 2012 (81 SG/23),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 40

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO),

L'Accord entre l'OIE et la WRO approuvé par délibération du Conseil le 4 octobre 2012 (81 SG/24),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 41

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF),

L'Accord entre l'OIE et l'IFIF approuvé par délibération du Conseil le 4 octobre 2012 (81 SG/25),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 42

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Fédération laitière internationale (IWTO)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération laitière internationale (IWTO),

L'Accord entre l'OIE et l'IWTO approuvé par délibération du Conseil le 4 octobre 2012 (81 SG/26),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 43

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD)

L'Accord entre l'OIE et le SCBD approuvé par délibération du Conseil le 4 octobre 2012 (81 SG/27),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2013)

RÉSOLUTION N° 44

**Second addendum à la résolution n° 26 du 24 mai 2012
« Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs
de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies
et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »**

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 80^e Session générale, la Résolution n° 26 actualisant les règles relatives aux obligations financières incombant aux Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel de contrôle,
2. Que lors de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 ajoutant la peste porcine classique (PPC) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. L'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut de la PPC ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre demande pour la première fois la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie, que ce soit pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones du pays.
2. L'intégralité du montant à payer pour la PPC est de neuf mille euros (9 000 €) et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire national d'un Pays Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la PPC (par ex., la reconnaissance du statut sanitaire d'une nouvelle zone, la fusion de zones ou le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée), seule la moitié des montants visés à l'article 2 sera demandée.
4. Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission de l'OIE dans un Pays Membre dans le cadre de l'évaluation officielle de son statut sanitaire ou de la validation de son programme officiel de contrôle sont à la charge du Pays Membre concerné.
5. La présente Résolution n° 44 complète la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)

